PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 11 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV SUD OUEST

2 chemin du Baillou
Bâtiment T0
33140 Villenave-D'ornon

Références : 2026_1305_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté 13 RUE EDOUARD BRANLY ZAE SAINT ELOI 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sitesdu secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de

cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- 13 RUE EDOUARD BRANLY ZAE SAINT ELOI 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007202619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Suez RV Sud-Ouest est autorisée à exploiter une activité de collecte, transport, traitement et valorisation de déchets, au 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint Eloi, à Poitiers.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 du 24 octobre 2011, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 du 4 février 2015, n° 2020-DCPPAT-BE-057 du 30 mars 2020, n° 2021-DCPPAT-BE-195 du 5 octobre 2021, n° 2023-DCPPAT/BE-023 du 26 janvier 2023 et n° 2026-SGAD/BE-134 en date du 2 juillet 2026.

L'activité est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les régimes et les rubriques suivantes :

- Autorisation : rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;
- Enregistrement : rubriques 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux) et 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- Déclaration : rubrique 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2026, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 7.2.2
3	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 7.3.1
4	CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PREVENIR LES ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 7.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien organisé pour palier aux risques incendies néanmoins certains dispositifs doivent être contrôlés rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] - Une réserve d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont deux sont implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de délivrer un débit minimal de 180 m^3/h en simultanée pendant 2 heures ; - Une réserve incendie d'un volume utile de 677 m^3 - Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ; - Des robinets d'incendie armés en nombre adapté au besoin en eau de l'installation en cas d'incendie, utilisables en période de gel, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ; - Du sprinklage au niveau de la cabine de tri et du stockage des substances dangereuses ; [...] - Des plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats :

Sur les plans présentés :

- Deux poteaux incendies sont implantés à moins de 200 mètres de l'établissement toutefois, les débits mentionnés s'élèvent à 153 m^3/h au lieu des 180 m^3/h requis ;

L'inspection a constaté sur site la présence :

- d'une réserve incendie ;
- par sondage, des extincteurs contrôlés le 16/12/2025 par la société Désotel;
- par sondage, des robinets d'incendie armés contrôlés le 24/07/2025 par la société UXello (délais de contrôle non conforme)
- d'un sprinklage au niveau de la cabine de tri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que les débits des deux bornées incendies implantés à l'extérieur de l'établissement délivrent au moins 180 m^3/h et sont conformes aux prescriptions
Faire contrôler les RIA par une société habilitée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le dossier installations classées prévu au chapitre 2.6.

Constats :

Il a été constaté la présence des plans et aires de gestion des déchets indiquant notamment les différentes zones de danger correspondant aux risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. [...] Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.
Constats : Il a été constaté que : - L'installation est desservie par une voie engin sur au moins deux faces. - Le bâtiment est bien équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés - La voie engins est libre d'accès - la voie engin semble laisser un passage suffisant, bien qu'elle n'ait pas été mesurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PREVENIR LES ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l' article 7.2.2 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu notamment) ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l' article 7.5.5 ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

- les procédures d'urgences en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au chapitre 2.6.

Constats :

Il a été constaté la présence des consignes d’exploitation écrites.

Type de suites proposées : Sans suite